

Gouvernement du Québec

### Décret 495-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 8 juin 2006 ;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Benoît Pelletier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

— monsieur Hugo D'Amours, attaché de presse, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Philippe Dubuisson, directeur aux politiques, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46434

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2006, 7 juin 2006

CONCERNANT la nomination de membres et du président du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une École nationale de police du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'École est formé de quinze membres ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans au conseil d'administration de l'École, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers après consultation de ces dernières et trois personnes provenant de groupes socioéconomiques ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée pour la durée non écoulée de celui-ci ;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme pour un mandat de deux ans, un président parmi les membres du conseil d'administration, autre que le directeur général de l'École ;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;